

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 21 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHATEAU BLANC

CHATEAU BLANC
344 Bd de la Marne
59700 Marcq-en-Barœul

Code AIOT : 0028400115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement CHATEAU BLANC implanté 344, Bd de la Marne 59700 Marcq-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU BLANC
- 344, Bd de la Marne 59700 Marcq-en-Barœul
- Code AIOT : 0028400115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Château Blanc à Marcq-en-Barœul est une installation classée soumise à autorisation et régie par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007.

L'exploitation relève de l'autorisation au titre des rubriques 2220.1 et 2221.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre de la production de pâtisseries, viennoiseries, sous forme surgelée (sans usage d'ammoniac).

Le site permet d'accueillir, dans les bâtiments (10 ha de terrain, occupés sur 3,6 ha environ) :

- 5 lignes de fabrication de pains (mélange, cuisson) ;
- 4 lignes de fabrication de pâtisseries (mélange, cuisson) ;
- 2 entrepôts : 5 153 m2 pour les surgelés, 3 597 m2 pour le frais ;
- des utilités (réfrigération par CO2/eau glycolée, compresseurs, 7 silos de farines de 30 tonnes chacun, 1 chaufferie, charges d'accumulateurs) ;
- les bureaux du groupe Holder (gestion, formation des boulangers et pâtisseries).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides Frigorigènes Fluorés -Réglementation FGAZ: détenteur d'équipements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
4	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
6	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
7	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Identification et	Arrêté Ministériel du 04/08/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	connaissance des équipements	article 3.2 et 3.3(annexe)	
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé une non-conformité aux prescriptions contrôlées en ce qui concerne la détection de fuites sur l'installation « SdmR134A ». La détection actuellement en place (1 unique détecteur) est insuffisante et ne répond pas aux attendus de performances définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

L'inspection estime nécessaire que l'exploitant étudie la possibilité de mise en place d'une détection de fuite par mesure indirecte au moyen d'un système DNI de la société Matelex. Si cette étude confirme l'impossibilité de mise en place d'un tel système, la mise en œuvre de la solution proposée par la société ESPAM Centre Est devra alors être réalisée avec toutes ses préconisations dont la réduction des périodicités de contrôles d'étanchéité à 2 mois.

En ce qui concerne la soupape défectueuse ayant entraîné une fuite sur l'installation en août 2023, les premiers éléments d'expertise de la soupape défaillante par la société ACTENIUM semblent montrer un encrassement prématuré de la soupape. L'origine de cet encrassement doit donc être identifiée.

Par ailleurs, l'inspection estime nécessaire de solliciter l'avis du constructeur de la soupape et lui faire préciser si l'installation de cette dernière est adaptée, notamment en mode horizontal.

Il est demandé de transmettre l'ensemble de ces éléments sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire

supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

La société CHATEAU BLANC est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 2007. La rubrique 1185 a été créée postérieurement à cette date. Il n'a pas été trouvé au dossier de demande de bénéfice des droits acquis de l'exploitant pour cette rubrique. Cependant, la présence d'installations utilisant des fluides frigorigènes sur le site a été reprise dans l'arrêté sous la rubrique 2920.

Avant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la liste de ses installations frigorifiques.

Ces installations sont classables sous le régime de la déclaration (1185.2.a) pour une capacité totale de 5 969,2 kg.

La société bénéficie donc de l'antériorité sous la rubrique 1185.2.a pour ses installations frigorifiques.

Les installations présentes utilisant des fluides frigorigènes fluorés sont les suivantes:

Salle des machines:

- groupe froid SdmR134A, chargé au R 134A, 4320Kg soit 6 177,6 tonnes équivalent CO2
- groupe froid SdmR404A, chargé au R 404A, 20Kg soit 78,44 tonnes équivalent CO2

Toiture de l'atelier:

27 groupes froid et climatiseurs sont présents de charge allant de 2.8 kg à 177 kg. Ces équipements sont chargés au R410A, R404A, R407C et R442A. Aucun de ces équipements ne dispose d'une charge supérieure à 500 tonnes équivalent CO2.

L'inspection s'est focalisée uniquement sur la plus grosse installation en salle des machines (SdmR134A) d'une charge de 6 177,6 tonnes équivalent CO2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 [...].
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de

réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...].

Constats :

L'installation contrôlée est chargée au R134A dont le pouvoir de réchauffement global (PRG) est de 1430. Cette installation n'est donc pas visée par cette interdiction.

En ce qui concerne les autres installations du site, il est rappelé à l'exploitant que:

- l'installation SdmR404A présente en salle des machines est visée par l'interdiction de recharge avec du fluide neuf (R404A de PRG 3922).

- les installations en toitures référencées HH0810, HH0811, HH0803, HH0802, H8012, H0804 et H0805 sont visées par l'interdiction de recharge avec du fluide neuf (R404A de PRG 3922).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et

de l'administration.
[...]

Constats :

L'exploitant a adressé avant l'inspection les fiches CERFA relatives aux interventions sur ses installations.

Seul l'examen des fiches CERFA relatives à l'installation SDM134A a été réalisé par l'inspection pour les années 2022 et 2023. Cet examen montre que les formulaires cerfa sont signés par l'opérateur et par le détenteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de certains types de gaz

Prescription contrôlée :

Règlement ozone 1005/2009

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Au regard de la nature des fluides présents dans les installations du site, la société Château Blanc n'est pas concernée par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'examen des fiches d'intervention de 2022 et 2023 de l'installation Sdm134A ne laisse pas apparaître de recharge sur l'équipement alors qu'une fuite aurait été détectée mais non réparée. Des fuites ont été détectées les:

- 19/10/2023: fuite réparée et pas de recharge
- 18/09/2023: 3 fuites identifiées dont une fuite importante sur une soupape de compresseur ayant nécessité la recharge de 1,25 tonnes de R134A. La fuite n'a pas été détectée par l'unique détecteur d'ambiance de R134A en salle des machines. Deux des fuites ont été réparées. La fuite la plus importante sur la soupape a été stoppée par l'ajout d'une seconde soupape placée en série sur l'orifice de décharge. La recharge de l'équipement a ensuite été réalisée. La soupape de sécurité défaillante a été remplacée le 9/10/2023 et envoyée chez le fabricant pour expertise. L'exploitant a informé l'inspection de cette fuite le 10/10/2023 et transmis un rapport d'incident le 18/10/2023.
- 9/06/2022: fuite réparée et pas de recharge. Le formulaire Cerfa ne précise pas la localisation de la fuite.

Observations :

Les premiers éléments d'expertise de la soupape défaillante par la société ACTENIUM semblent montrer un encrassement prématuré de la soupape. L'origine de cet encrassement doit donc être identifiée.

Par ailleurs, l'inspection estime nécessaire de solliciter l'avis du constructeur de la soupape et lui faire préciser si l'installation de celle-ci est adaptée, notamment en mode horizontal.

Il est demandé de transmettre ces éléments sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 3 [...]

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'examen des fiches d'intervention de l'installation SdmR134A montre que lorsqu'une fuite a été détectée, celle-ci a été réparée ou isolée dans les délais (moins de 4 jours ouvrés).

Une importante fuite est apparue sur une soupape en septembre 2023 et détectée tardivement à cause d'une détection d'ambiance insuffisante voire non fonctionnelle (cf point de contrôle n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5

Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2

et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'installation SdmR134A dispose d'un unique détecteur d'ambiance de gaz R134A.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de la société EO2S justifiant l'impossibilité de mettre en place un système de détection de fuite par mesure indirecte (système SMART).

L'exploitant a également transmis une étude d'implantation de détecteurs de R134A dans la salle des machines (détection de fuites par mesure directe) réalisée par la société ESPAM Centre Est. Cette étude préconise la mise en place de 11 détecteurs de fuites dans le local à une hauteur maximale de 20 cm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

L'exploitant a justifié au travers d'une étude de la société EO2S l'impossibilité de mettre en place une détection de fuite par mesure indirecte par système SMART.

Une étude d'implantation de détecteurs pour détection de fuites par mesure directe a donc été réalisée et préconise, pour l'atteinte des objectifs de détection de la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ,
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement,
- la mise en place de 11 détecteurs à une hauteur maximale de 20 cm dans la salle des machines, la

mise en place d'extracteurs d'air, ainsi que la réalisation de contrôles périodiques d'étanchéité à une fréquence bimestrielle. L'installation Sdm134a n'est donc pas équipée au jour de l'inspection d'un système de détection de fuite répondant aux prescriptions de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'étudier la possibilité de mise en place d'une détection de fuite par mesure indirecte au moyen d'un système DNI de la société Matelex. Si cette étude démontre l'impossibilité de mise en place d'un tel système, la mise en œuvre de la solution proposée par la société ESPAM Centre Est devra alors être réalisée avec toutes ses préconisations dont la réduction des périodicités de contrôles d'étanchéité à 2 mois. L'exploitant transmet à l'inspection les conclusions de cette étude sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement.
Constats : L'examen des fiches d'intervention de l'installation SdmR134A montre que les fréquences de contrôle d'étanchéité sont respectées. L'exploitant fait réaliser des contrôles d'étanchéité périodique à une fréquence trimestrielle voire bimestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire.: Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'installation SdmR134A dispose de l'étiquette bleue attestant de son étanchéité lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'installation SdmR134A dispose d'une plaque signalétique sur laquelle sont précisées la nature du fluide contenu ainsi que la charge .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Les opérations de suivi et d'entretien sont réalisées par la société Johnson Control Industries à Villeneuve d'Ascq qui dispose d'une attestation de capacité n°154005 de catégorie 1.

Type de suites proposées : Sans suite

